

Arrêt

n° 302 777 du 6 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 août 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa étudiant afin de réaliser un master en sciences biomédicales à l'ULB.

1.2. Le 18 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein de l'ULB pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points

suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Restitution abusive des réponses apprises par cœur. La candidate est actuellement en cours d'obtention d'un Doctorat en Médecine générale (qui lui conférera le titre de médecin généraliste) mais elle veut abandonner ce cursus pour faire un Master 1 en Belgique dans le domaine des Sciences Biomédicales, ce qui est totalement incohérent. Elle ne motive ni ce choix de régression, ni cet abandon sans justificatif des études en cours. Son projet dans l'ensemble est totalement incohérent. Il lui serait recommandé d'achever ses études localement et postuler pour une spécialisation en Belgique. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.2. Après un « bref exposé juridique sur l'application [de certaines] dispositions » visées au moyen, elle affirme que l'acte attaqué est dépourvu « de fondement légal précis ». La requérante souligne notamment que l'acte attaqué « n'indique aucune base légale autorisant l'administration a refusé de délivrer le visa

dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées ». Elle affirme également que « la motivation [de l'acte attaqué] est manifestement stéréotypée dès lors qu'elle pourrait s'appliquer indifféremment à tout autre étudiant avec le même profil ou non et de ce fait, la décision n'est pas suffisamment motivée ».

La requérante considère encore que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023* », « *ne saurait prospérer dès lors [qu'elle] apporte la preuve de son inscription définitive au sein de l'ULB [et] reste donc attendue par son établissement d'accueil* ».

Quant à la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* » », elle estime qu'elle manque de pertinence et est « *entachée de partialité dès lors que la partie [défenderesse] se contente uniquement du compte rendu de l'agent Viabel* ». Elle affirme que « *ce compte rendu, dont le contenu n'est soumis, in tempore non suspecto, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale* », que dans la mesure où aucun procès-verbal de cet entretien ne figure au dossier administratif, le Conseil ne peut ni « *juger de la véracité des conclusions émises* » par la partie défenderesse, ni « *savoir si la motivation telle qu'elle est rédigée permet à la [...] requérante de comprendre le raisonnement entrepris* », que « *la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global [...] consiste en « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »* » et que « *s'agissant d'une procédure aux allures évaluatives, [elle] doit être en mesure d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD)* ». Elle argue que la motivation de l'acte attaqué « *qui se fonde sur un avis partiel et contradictoire de l'agent VIABEL, omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont le commentaire global de l'agent VIABEL, les réponses contenues dans le questionnaire ASP études et la lettre de motivation de l'étudiant* ».

2.3.1. La requérante prend également un troisième moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.2. Elle y soutient que « *[I]l'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif [...] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste [qu'elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique* ».

Elle précise notamment « *contrairement aux allégations de la partie défenderesse* », qu'elle « *n'a pas abandonné ses études* » et qu'elle a « *pu présenter l'Examen National de Synthèse Clinique et thérapeutique (ENSCT)* ». Elle argue que cet « *examen était prévu du 11 au 15 septembre ; information [qu'elle] n'a pas manqué de préciser à l'agent VIABEL qui l'entretenait* » et ajoute qu'elle « *n'a par ailleurs pas manqué de préciser à l'agent VIABEL que bien que la période d'examen de l'ENSCT corresponde à la date de rentrée officielle de son établissement d'accueil, celle-ci conservait la droit d'arriver au-delà de la date indiquée* ». Elle affirme également avoir indiqué lors de son entretien « *que le master en sciences biomédicales n'a aucun impact sur sa formation dans son pays d'origine parce que la 7e année est uniquement dédié à la recherche et son travail de fin d'études portera sur la recherche fondamentale* » et précisé qu' « *en le faisant en Belgique, elle aura à sa disposition les meilleurs laboratoires* ». Selon elle, sa situation ne relève dès lors « *ni d'une régression, [ni] d'un abandon de sa formation dans le pays d'origine* ». Elle estime qu'en tirant la conclusion contraire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur le deuxième et le troisième moyen, réunis, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants* :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...]*

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

3.1.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2.1. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs. Le premier motif énonce qu' « *Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023. De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein de l'ULB pour l'année académique 2023-2024, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ».* ».

La conclusion de l'acte attaqué énonce en outre que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ».

Or, il ressort des développements exposés au point 3.1.1. que la compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la requérante avait, en temps utile, produit une attestation d'admission valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Cette dernière peut donc dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que l'acte attaqué « *n'indique aucune base légale autorisant l'administration à refuser de délivrer le visa dès lors que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription seraient prétendument clôturées* », ce premier motif étant dépourvu de toute base légale valable et ne mentionnant *a fortiori* aucune des possibilités de refus limitativement énumérées par l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.3. Le second motif sur lequel repose l'acte attaqué énonce quant à lui « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Restitution abusive des réponses apprises par cœur. La candidate est actuellement en cours d'obtention d'un Doctorat en Médecine générale (qui lui conférera le titre de médecin généraliste) mais elle veut abandonner ce cursus pour faire un Master 1 en Belgique dans le domaine des Sciences Biomédicales, ce qui est totalement incohérent. Elle ne motive ni ce choix de régression, ni cet abandon sans justificatif des études en cours. Son projet dans l'ensemble est totalement incohérent. Il lui serait recommandé d'achever ses études localement et postuler pour une spécialisation en Belgique. "*

A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la requérante, et sans se prononcer sur sa volonté réelle de poursuivre des études en Belgique, au sens de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, que la motivation de l'acte attaqué n'est pas suffisante. S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.4. S'agissant particulièrement de la circonstance que la requérante se serait prétendument livrée à une « *restitution abusive des réponses apprises par cœur* » à l'occasion de l'entretien mené par un agent Viabel, il convient de relever que cette affirmation, laquelle n'est soutenue ou illustrée par aucun élément factuel, est stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Elle ne permet donc pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter l'acte attaqué, dès lors qu'elle n'est soutenue par aucun élément factuel.

3.2.5. Quant aux autres affirmations composant le second motif de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'elles sont relatives au projet d'études global de la requérante, et, particulièrement, à l'articulation des études poursuivies au Cameroun avec celles qu'elle projette d'effectuer en Belgique.

À cet égard, la requérante conteste les éléments énoncés dans l'acte attaqué, indiquant qu'elle a précisé, lors de son entretien avec un agent Viabel, qu'elle n'abandonnait nullement les études de médecine entreprise dans son pays d'origine, qu'elle présenterait d'ailleurs « *l'Examen National de Synthèse Clinique et thérapeutique (ENSCT)* » prévu du 11 au 15 septembre dans le cadre desdites études et que son cursus projeté en Belgique ne faisait pas obstacle à la poursuite de sa septième année de médecine au Cameroun dans la mesure où cette année « *est uniquement dédié[e] à la recherche et son travail de*

fin d'études portera sur la recherche fondamentale » et qu' « en [la] faisant en Belgique, elle aura à sa disposition les meilleurs laboratoires ».

Il ressort par ailleurs du dossier administratif de la requérante que cette dernière a notamment indiqué, en termes de lettre de motivation, « [...] *Cette expérience m'a profondément motivée d'envisager une carrière orientée vers la recherche médicale. C'est ainsi que j'ai choisi de poursuivre mes études en Sciences Biomédicales, car je crois que cette formation me permettrait de développer les compétences nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre des projets de recherche visant à mieux comprendre les mécanismes moléculaires et cellulaires des pathologies, en vue d'améliorer leur diagnostic et leur traitement* ».

Quant au questionnaire « ASP Etudes » auquel la requérante s'est soumise lors de l'introduction de sa demande, il fait apparaître que sous la rubrique « *Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique* », la requérante a notamment indiqué qu' « *en tant que médecin, la mise sur pied de nouvelles recommandations produite par la recherche aide à mieux poser le diagnostic et mieux prendre en charge les pathologies* ».

En outre, à la question « *La formation choisie constitue-t-elle un complément ou une spécialisation par rapport à vos études antérieures ?* », la requérante a coché la mention « *oui* ».

Il ne ressort dès lors nullement du dossier administratif de la requérante que celle-ci aurait fait le choix d'abandonner ses études de médecine au Cameroun au profit de la formation, jugée régressive, envisagée en Belgique.

En ce qui concerne le « compte-rendu de Viabel » sur lequel repose l'essentiel de la motivation de l'acte attaqué, il consiste en une synthèse d'un entretien oral mené avec la requérante. Le contenu exact de cet entretien ne se trouve cependant, quant à lui, pas dans le dossier administratif. Partant, les constats posés par la partie défenderesse à partir dudit entretien et contestés par la requérante, ne sont pas vérifiables.

En l'absence de cet élément, force est de constater que le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations par lesquelles la requérante soutient, en termes de requête, avoir informé l'agent rencontré lors de son entretien Viabel de sa volonté de ne pas abandonner ses études de médecine au Cameroun.

Il en est d'autant plus ainsi que rien dans le dossier administratif de la requérante ne permet de considérer que ces affirmations seraient manifestement inexactes et que la synthèse de l'entretien susmentionnée indique encore que la requérante « *souhaite obtenir un Master en Sciences Biomédicales puis un Doctorat en Microbiologie Médicale, études qui dureront au total 4 ans. Cette formation lui permettra d'acquérir des connaissances en développement des nouveaux vaccins, en traitement des maladies infectieuses propres à son pays, en conception des nanoparticules pour des thérapies ciblées, en amélioration de la compréhension du mécanisme d'action des micro-organismes. Son objectif professionnel à court terme est de travailler en qualité de microbiologiste médical dans un laboratoire de recherche. Par la suite, elle va rentrer dans son pays pour développer le laboratoire de microbiologie du Ministère de la Recherche Scientifique*

Partant, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate puisqu'elle ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse parvient à la conclusion selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires*

3.2.6. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations selon laquelle « *Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la décision attaquée indique de manière claire et non équivoque sur quelle base légale elle est fondée. La décision attaquée indique ainsi expressément que : « Dès lors, la demande de visa est refusée sur la base de l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15/12/1980 »*

En outre, au vu des développements contenus aux points 3.2.3. à 3.2.5., la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle affirme que les « *constats posés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la [...] requérante [qui] se borne à en prendre le contre-pied – en minimisant l'importance des constats opérés [...] au regard des réponses données – mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard* » et reproche à la requérante d' « *arguer que l'appréciation Viabel est totalement subjective, et non conforme à ce qu'elle a déclaré lors de l'entretien, mais ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel* », la requérante ayant, au contraire, bel et bien remis en cause les constats opérés par Viabel.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens, ainsi circonscrits, sont fondés, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 18 octobre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD